

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 novembre 2022

2022 V. 269 Vœu relatif aux mutilations faites sur les enfants intersexes.

Le Conseil de Paris,

Considérant que les personnes intersexes présentent des caractéristiques sexuelles primaires et/ou secondaires considérées comme ne correspondant pas aux définitions sociales et médicales typiques du féminin et du masculin ; que ces caractéristiques peuvent être visibles à la naissance ou se révéler plus tard au cours de la vie, notamment à la puberté ;

Considérant que ces variations intersexes sont des variations saines du vivant, puisque dans leur immense majorité sans danger pour la vie de l'enfant ; et qu'à l'instar de l'homosexualité ou des transidentités, l'intersexuation n'a donc pas à être « soignée » ;

Considérant que les droits des enfants à l'intégrité physique et sexuelle et à l'autodétermination sont des droits inaliénables et que les enfants intersexes ont, comme tous les autres enfants, le droit de choisir si, quand et comment leur corps peut être modifié ; que cela implique l'exercice de leur consentement libre et éclairé, à un âge où il est possible de prendre une décision mature qui aura des conséquences importantes, et avec des informations provenant de sources variées, notamment d'autres personnes intersexes ; que cette décision ne saurait donc revenir dans cette attente aux médecins ou aux parents de l'enfant sauf nécessité vitale ;

Considérant que les opérations chirurgicales et les traitements hormonaux infligés à des enfants intersexes sans leur consentement éclairé et sans nécessité de santé constituent pleinement des violations des droits humains et ont été condamnés à plusieurs reprises par l'ONU en 2016 (Comité des droits de l'Enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et Comité contre la torture), ainsi que par le Commissaire aux droits de l'homme (2015) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2017) et par le Parlement européen (2016 et 2019) ; qu'en France, la DILCRAH (depuis 2017) ainsi que la CNCDH (2018) et le Défenseur des Droits (2019) appellent à l'arrêt de ces mutilations. ;

Considérant qu'aujourd'hui en France, l'ajout en 2021 à la loi dite « de bioéthique » d'un article concernant la prise en charge des enfants et adolescents intersexes n'interdit aucun des protocoles médicaux qui recommandent ces pratiques, que les équipes médicales continuent à les effectuer et que les victimes de tels actes ne peuvent pas concrètement obtenir sanction et réparation compte tenu des règles de procédure applicables ;

Considérant que cette prise en charge passe désormais par les centres de référence spécialisés dans les variations du développement sexuel ; que sur le bassin de population francilien, les seules structures disposant du label « Centre de référence du développement génital : du fœtus à l'adulte » dépendent de l'AP-HP ;

Considérant l'engagement fort de la Ville de Paris sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles ; considérant en particulier l'événement « Paris pour les droits intersexes » organisé le 26 octobre dernier à l'Hôtel de Ville pour la journée de visibilité intersexe, ainsi que l'initiative prise par 9 mairies d'arrondissement le même jour de pavoiser avec le drapeau intersexe ;

Considérant le vœu en ce sens voté en Conseil de Paris en septembre 2018 et le peu de progrès réalisés par la législation française en la matière depuis lors ;

Sur proposition de Geneviève GARRIGOS et des élu·e·s du groupe Paris en Commun,

Emet le vœu que :

- La Ville de Paris se prononce pour l'arrêt des traitements sans nécessité vitale et non consentis sur les corps les personnes intersexes dans les établissements de l'AP-HP
- La Maire de Paris interpelle le ministre de la Santé et le ministre de la Justice pour que soit fait un rappel au respect des conventions et instances relatives aux droits de l'enfant ; et qu'une réflexion soit engagée sur les modalités procédurales relatives à la communication des dossiers et à son effet sur les délais de prescription ;
- La Ville de Paris distribue dans les établissements de l'AP-HP les brochures de formation à destination des personnels soignants élaborées par le Collectif Intersexe Activiste – OII France ainsi que les brochures « Soutenir son enfant intersexe » à destination des parents et futurs parents réalisées par IGLYO, l'OII-Europe et EPA
- L'AP-HP lance une étude qualitative et quantitative sur les pratiques à ce sujet en son sein, aboutissant à un rapport public remis au conseil de surveillance de l'AP-HP, et à l'issue duquel une table-ronde incluant les représentants des personnes intersexes, particulièrement le Collectif intersexe activiste CIA-OII France, pour permettre aux parties prenantes d'échanger sur l'interdiction de ces pratiques.